AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

DELIBERATION N° 91 - 23 DU 5 NOVEMBRE 1991
RELATIVE AUX CONTRATS DEPARTEMENTAUX ET A
LA REPARTITION DES DOTATIONS ANNUELLES DES
DEPARTEMENTS POUR LE VIªMª PROGRAMME

Le conseil d'administration de l'Agence de l'eau "Seine-Normandie",

Vu la loi du 16 Décembre 1964 Vu le Décret No 66-700 du 14 Septembre 1966 Vu le VI^{ème} programme de l'Agence Vu la délibération N° 91-27 du 5 Novembre 1991 donnant délégation de pouvoir au Directeur pour ce qui concerne l'attribution des aides

DELIBERE

Article premier: Le conseil d'administration approuve, pour la durée du VIème programme, le contrat type, département-agence, relatif à l'attribution de l'aide de l'Agence aux opérations rurales d'un montant unitaire inférieur à 2 MF de travaux, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article deuxième: Le conseil d'administration arrête, pour la durée du VI^{ème} programme, la répartition des dotations des contrats départementaux ruraux aux valeurs figurant dans le tableau annexé à la présente délibération

Article troisième : Les éventuels ajustements seront décidés par le Directeur de l'Agence, après avis conforme de la commission des aides.

Le Secrétaire Directeur de l'agence Le Président du conseil d'administration

PF TENIERE-BUCHOT

C. SAUTTER

POUR LES TRAVAUX INFERIEURS A 2MF POUR LA DUREE DU VIÈME PROGRAMME 134

PROPOSITION DE DOTATION 1992

: DEPARTEMENTS	:	REPARTITION EN POURCENTAGE	:	DOTATION RURALE 1992 en MF	:	RAPPEL DOTATION 1991 en MF	:
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	: .	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	: .	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		•••••	:
:AISNE 02	:	3,24	:	3,37	:	2,74	:
:ARDENNES 08	:	0,81	:	0,84	:	0,55	:
:AUBE 10	:	2,39	:	2,49	:	1,87	:
:CALVADOS 14	:	7,53	:	7,83	:	5,60	:
:COTE D'OR 21	:	2,20	:	2,29	:	1,88	:
:EURE 27	:	7,37	:	7,66	:	5,32	:
:EURE ET LOIR 28	:	4,60	:	4,78	:	3,65	:
:LOIRET 45	:	3,26	:	3,39	:	(p m)	:
:MANCHE 50	:	11,18	:	11,63	:	7,74	:
:MARNE 51	:	3,93	:	4,09	:	3,43	:
:HAUTE MARNE 52	:	1,73	:	1,80	:	1,55	:
:MEUSE 55	:	1,76	:	1,83	:	1,03	:
:NIEVRE 58	:	0,89	:	0,93	:	(pm)	:
:OISE 60	:	9,26	:	9,63	:	6,30	:
:ORNE 61	:	4,24	:	4,41	:	2,74	:
:SEINE MARITIME 76	:	11,85	:	12,32	:	11,19	:
:SEINE ET MARNE 77	:	6,03	:	6,27	:	5,54	:
:YVELINES 78	:	2,16	:	2,25	:	2,84	:
:YONNE 89	:	6,47	:	6,73	:	4,66	:
:ESSONNE 91	:	3,99	:	4,15	:	3,09	:
:VAL D'OISE 95	:	5,13	:	5,34	:	3,80	:
:TOTAL	:	100	:	104	:	76	•••

NOVEMBRE 1991

CONTRAT-TYPE

DEPARTEMENT - AGENCE

POUR LES OPERATIONS RURALES

ENTRE

Le département, représenté par M, Président du Conseil Général

d'une part

ET

l'agence financière de bassin Seine-Normandie, représentée par M. PIERRE-FREDERIC TENIERE-BUCHOT, directeur,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

L'agence attribue au département une aide financière pour lui permettre de subventionner les collectivités locales qui réalisent des investissements répondant aux objectifs suivants:

- améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles
- protéger les eaux souterraines et superficielles
- améliorer la qualité des eaux distribuées
 garantir l'accès à la ressource, même en cas de exceptionnelles (pollution accidentelle, circonstances sécheresse...).

ARTICLE 2 - NATURE ET NIVEAU DE L'AIDE DE L'AGENCE

Le département reçoit de l'agence, une autorisation de programme annuelle de F, représentant 40 % d'un montant de travaux de F hors taxes.

Il s'engage à subventionner, avec cette aide financière, des travaux d'un montant au moins égal au montant indiqué ci-dessus, selon les priorités figurant à l'article 5 du présent contrat.

La part d'autorisation de programme éventuellement non affectée à la fin de l'année sera désengagée.

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES DU PRESENT CONTRAT

Pourront bénéficier des subventions de l'agence au titre du présent contrat :

- . les communes rurales ou leurs syndicats,
- . le département lui-même.

Sont exclus du champ d'application du présent contrat

- . les communes urbaines ou leurs syndicats,
- les communes ou leurs syndicats, dont les travaux sont justiciables d'une aide au titre de la Zone d'Action Renforcée (1), en ce qui concerne l'alimentation en eau potable,
 - . les maîtres d'ouvrage privés,
 - (2)

Les maîtres d'ouvrage exclus du champ d'application du présent contrat peuvent recevoir une aide de l'agence de bassin selon les modalités prévues par son programme d'intervention. Dans ce cas, cette aide donne lieu à la passation directe d'une convention ou d'un contrat séparé entre le maître d'ouvrage et l'agence.

ARTICLE 4 - DOMAINE D'APPLICATION DU CONTRAT

- 4.1 Pourront être retenues toutes les opérations figurant au programme d'intervention de l'agence d'un montant de travaux inférieur à 2 MF.
 - Il s'agit notamment des opérations suivantes :
 - études de schémas d'assainissement
 - études de diagnostic de réseaux d'assainissement
- études d'exécution de travaux d'assainissement et de dépollution
 - construction et amélioration d'ouvrages d'épuration
 - dépollution des eaux pluviales
- travaux permettant d'assurer une destination correcte des boues de stations d'épuration au plan de la protection de l'environnement, notamment leur valorisation en agriculture
 - réhabilitation des réseaux d'assainissement
- (1) Mentions à supprimer quand le département n'est pas concerné.
- (2) A compléter dans le cas où des procédures particulières existent dans le département. Ex : contrat Armançon, Seine propre, ..)

- construction de réseaux d'assainissement (seule la part eaux usées peut être prise en compte)
 - travaux d'assainissement individuel
- travaux permettant d'améliorer la sécurité de la production d'eau potable en assurant à tout moment une quantité d'eau potable suffisante à la satisfaction des besoins des usagers, ainsi qu'une qualité d'eau conforme aux exigences sanitaires, même en circonstances exceptionnelles
- études générales sur les ressources et leur utilisation :
 - études préalables aux choix de programmation
 - campagnes de recherche d'eau
 - création d'unités de productions nouvelles
 - interconnexion de centres de production
 - amélioration de traitements existants...
- 4.2 Les autres opérations sont exclues du champ d'application du présent contrat, et notamment l'aménagement de rivière et la distribution d'eau potable. En ce qui concerne ces deux types d'opérations, elles peuvent faire l'objet de concertation avec l'agence dans un cadre distinct du présent contrat, au niveau du département, de la région, d'une entente, ...etc.

ARTICLE 5 - PRINCIPES D'ACTIONS ET PRIORITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Au plan des principes, le département s'appuiera, pour arrêter la programmation, sur les études préalables de toutes natures (cartes départementales, ou dossiers d'objectifs de qualité approuvés par le conseil général, schémas d'aménagement des eaux, études des besoins particuliers en alimentation en eau potable, etc...), veillera à la cohérence des travaux et s'assurera que l'entretien et la gestion ultérieurs des ouvrages sont prévus dans des conditions satisfaisantes. Ces éléments contribueront à constituer une politique de l'eau du département en milieu rural

Les projets aptes à être retenus en priorité au contrat devront être suffisamment élaborés techniquement et financièrement.

Sur le plan **financier**, les aides attendues de l'agence et du département doivent permettre de boucler les opérations.

Sur le plan technique, les dossiers d'APD, ou d'appel d'offre, devront permettre de situer les projets au regard des priorités définies en annexe.

ARTICLE 6 - MODALITES PRATIQUES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

- 6.1 La liste des opérations retenues et des montants d'aides attribués sera communiquée à l'agence.

 Les collectivités ainsi retenues seront informées par l'agence que son aide transitera par le département.
- 6.2 L'arrêté attributif de subvention, pris par le département, fera apparaître clairement l'aide apportée par l'agence: montant des travaux H.T., taux de l'aide, montant de l'aide.

Copie de l'arrêté sera adressée à l'agence.

Pour les aides aux collecteurs d'assainissement, le montant de travaux porté dans l'arrêté sera celui relatif à la part "dépollution" seule.

- 6.3 L'agence fera connaître, le cas échéant, au département, les communes qui auraient des dettes envers elle et qui ne pourraient pas, de ce fait, bénéficier d'une aide de sa part.
- 6.4 L'arrêté de subvention du département fera mention des conditions de caducité de l'aide de l'agence telles qu'indiquées à l'article 7.3 ci-après..

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE AU DEPARTEMENT

- 7.1 Les crédits de paiement seront versés au département selon les modalités suivantes :
- au premier trimestre ou, à défaut, à la signature du contrat, un acompte représentant 50 % du montant de l'autorisation de programme prévue au contrat.
- l'année suivante, il sera versé un acompte complétant à 80 % le montant de l'autorisation de programme réellement affectée par le département.
- les années ultérieures, les versements se feront en fonction du compte d'emploi annuel visé à l'article 7.2, le solde intervenant à l'issue de la cinquième année qui suit la signature du contrat.

- dans la mesure où plusieurs contrats avec l'agence sont en vigueur, l'agence pourra globaliser les crédits de paiement correspondants, en appliquant les modalités exposées précédemment, et en régularisant les versements, d'une année sur l'autre, au vu des comptes d'emploi successifs.
- 7.2 Le département communiquera à l'agence, en début d'année, les comptes d'emploi de tous les contrats en vigueur. Ces comptes d'emploi feront apparaître, par opération, le montant des sommes effectivement versées pour le compte de l'agence et l'indication du solde.
- 7.3 Toute subvention n'ayant fait l'objet d'aucun versement du département à la collectivité maître d'ouvrage de l'opération dans un délai de 2 ans, ainsi que toute part de subvention non versée à la collectivité maître d'ouvrage dans un délai de quatre ans, seront annulées.

Les sommes correspondantes pourront être réaffectées à de nouvelles opérations, de priorité équivalente, au titre du contrat en préparation à la date où sont opérés ces désengagements, en concertation avec les services de l'agence.

- 7.4 Le département fournira, pour ce qui concerne les réseaux d'assainissement, les procès-verbaux des essais d'étanchéité réalisés conformément à la circulaire interministérielle du 16 mars 1984.
- 7.5 Lors du versement du solde des fonds au bénéficiaire, le département lui rappellera l'origine de ceux-ci.
- Le contrat sera soldé, dans la limite de la dotation précisée à l'article 2, lorsque le département aura lui-même honoré la totalité de ses dettes contractées au nom de l'agence au titre du présent contrat et sous les limites exprimées à l'article 7-3, et donc au plus tard la cinquième année suivant sa signature.
- si les versements effectués par le département s'avèrent être supérieurs aux acomptes versés par l'agence, celle-ci adaptera sa contribution par un dernier versement représentant la différence,
- dans le cas contraire, le département remboursera à l'agence la somme due.

ARTICLE 8 - VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX MAITRES D'OUVRAGE

Le Département procéde au versement de la subvention de l'agence en même temps et selon les mêmes modalités que sa propre participation.

Il est rappelé que le montant total des subventions accordées par l'agence et par le département ne peut dépasser 80 % du montant des travaux hors TVA, y compris les dépenses annexes, à la charge du maître d'ouvrage.

L'agence se réserve le droit de constater l'efficacité des travaux réalisés avec son aide.

ARTICLE 9

Pour les projets supérieurs à 2 MF, retenus par le département, l'agence prend éventuellement, conformément à ses règles générales d'intervention, une décision de financement au nom de la collectivité maître d'ouvrage. Une convention entre l'agence et le maître d'ouvrage précisera les modalités de l'aide éventuelle de l'agence.

L'agence communiquera au département copie des décisions de financement prises en faveur de ces collectivités.

ARTICLE 10 BILAN

Au moins une fois par an, et à la lumière des informations issues notamment de l'exploitation des comptes d'emploi, le département et l'agence conviennent de se rencontrer afin de tirer le bilan de la réalisation du contrat au regard des priorités de l'article 5, et des conditions financières de l'article 7.

Le Directeur de l'agence

Le Président du Conseil général

P.F. TENIERE-BUCHOT

Le Contrôleur financier des agences de bassin

ANNEXE

PRINCIPAUX CRITERES TECHNIQUES D'ATTRIBUTION DES AIDES

<u>I- En matière d'assainissement et d'épuration des</u> collectivités locales :

<u>Les actions suivantes</u> seront prioritairement développées:

- la mise en place d'ouvrages d'épuration, ou d'extensions d'ouvrages, rendus nécessaires pour l'obtention des objectifs de qualité ou pour réhabiliter un milieu particulièrement sensible ou pour restaurer un usage de l'eau prioritaire fortement compromis.

On s'attachera à réaliser, en priorité, les ouvrages d'épuration, ou extensions d'ouvrages, dont l'impact, par temps sec et par temps de pluie, sur le milieu naturel sera le plus significatif. Un critère d'appréciation de cette "rentabilité", au sens de la dépollution, est de situer le projet au regard du "prix de référence" de l'agence qui prend en compte la capacité du dispositif et ses performances attendues.

L'équipement des ouvrages en dispositifs de mesures constitue également une priorité.

En matière de traitement et d'élimination des boues, on privilégiera les solutions qui garantissent leur innocuité pour l'environnement.

Le choix des priorités en matière d'amélioration des ouvrages existants pourra s'appuyer sur l'avis du SATESE.

- la mise en place d'assainissement individuel ou semi-collectif doit être envisagée lorsque le coût de l'assainissement collectif serait prohibitif, ou lorsque la sensibilité du milieu naturel l'exige ; dans ce cas, il est nécessaire de mener une étude préalable de faisabilité, et d'envisager la mise en place d'une gestion collective des dispositifs.

De même, une destination correcte devra être trouvée aux matières de vidange.

En ce qui concerne les réseaux neufs de collecte, ils doivent concerner prioritairement les zones où le défaut d'assainissement porte atteinte au milieu naturel, et, où existent déjà des capacités épuratoires inemployées.

En particulier, la desserte des zones à urbanisation future, ou la collecte d'effluents conduits sans épuration au milieu naturel, sont exclues de l'aide de l'agence.

La "rentabilité" des réseaux neufs de remplissage pourra quant à elle s'évaluer par comparaison au "prix de référence" de l'agence qui prend en compte le nombre d'habitants existants que le collecteur permettra d'acheminer vers un ouvrage d'épuration.

En ce qui concerne la réhabilitation et la remise en ordre des réseaux anciens, elles doivent s'appliquer en priorité dans les zones où une dégradation du milieu en résulte, soit par déversement direct, soit par les conséquences qu'ils entraînent sur le fonctionnement d'un ouvrage d'épuration.

Dans ce cas, une étude diagnostic du système d'assainissement est un préalable indispensable. Cette étude peut être menée par le SATESE du département.

Lors de la réalisation de réseaux neufs, ou de réhabilitation de réseaux anciens, il est nécessaire de procéder à une surveillance des chantiers et, notamment, au contrôle des conditions de pose et de l'étanchéité des canalisations.

Par ailleurs, il conviendrait, lors de l'élaboration de projets concernant le pluvial, d'étudier les éventuelles implications de ces projets sur la qualité des milieux récepteurs. Les études portant sur cet aspect pourraient bénéficier de l'aide de l'agence.

En ce qui concerne les travaux de pluvial, ne pourront être prises en considération que les opérations ayant un impact significatif, au plan de la dépollution, sur le milieu naturel.

II- En matière d'alimentation en eau potable :

Les études préalables doivent porter en priorité sur le renforcement et la création de transferts d'eau, permettant de fiabiliser la permanence de la distribution de l'eau et des ressources en eau, tant dans la circonscription géographique du maître d'ouvrage, qu'à sa périphérie immédiate

Les actions à mener prioritairement concernent :

- la protection des ressources en eau utilisées pour l'alimentation des populations
- l'utilisation des ressources disponibles par réduction des pertes en réseau et des gaspillages
- la sécurité de l'approvisionnement en eau potable par développement d'interconnexions entre les différentes ressources disponibles tant pour les communes rurales que pour les villes
- la distribution d'une eau conforme pour l'alimentation en eau potable
 - l'amélioration de la gestion

Le choix des priorités à l'intérieur de ces travaux pourra se faire en comparant les problèmes de qualité rencontrés, les besoins en eau de la population et les ressources disponibles (qualité-quantité) avant travaux pour chacun d'entre eux.